



FIFA®

Covid-19

SESSION DE TRAVAIL

COVID-19

QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A

Force majeure

27 Cas non prévus

Le Comité Exécutif de la FIFA rend une décision définitive sur tous les cas non prévus par le présent règlement ou en cas de force majeure.

- Le Bureau du Conseil de la FIFA a créé le **groupe de travail sur le Covid-19** et l'a chargé d'examiner le besoin de procéder à des amendements ou d'établir des exemptions temporaires concernant l'application du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), tant pour préserver les contrats conclus par les clubs et les joueurs que pour harmoniser les périodes d'enregistrement.

GROUPE DE TRAVAIL

FIFA®



FIFPRO



Clubs non membres de l'ECA



Associations membres



Confédérations

Quatre points essentiels

1



**Contrats
prochainement échus
(en fin de saison) et
nouveaux contrats
(entrant en vigueur au
début de la saison
prochaine)**

2



**Contrats ne
pouvant être honorés
tel qu'initialement
prévu en raison du
Covid-19**

3



**Définition de dates
adéquates pour les
périodes
d'enregistrement
("fenêtres de
transferts")**

4



**Autres
questions réglementaires**



**ORIENTATIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
NON OBLIGATOIRES DU RSTJ**



Contrats prochainement échus (en fin de saison) et nouveaux contrats (contrats signés entrant en vigueur au début de la saison prochaine)

Contrats prochainement échus et nouveaux contrats

De nombreuses compétitions risquent fort de reprendre au-delà de la date initialement prévue (donc après la date initialement fixée pour le début de la saison prochaine).

- **Date d'échéance du contrat prévue à la date initialement fixée pour la fin de saison en cours**
(par exemple, le 30 juin 2020)

➔

• **à étendre**

- **Date d'entrée en vigueur du contrat prévue à la date initialement fixée pour le début de la saison prochaine**
(par exemple, le 1^{er} juillet 2020)

• **à reporter**

(Nécessité d'assurer l'intégrité des compétitions)

Règle générale



- ce délai devrait être étendu jusqu'à la nouvelle date de fin de saison
- cette date devrait être reportée jusqu'à la nouvelle date de début de la saison prochaine

Contrats prochainement échus et nouveaux contrats

Règle générale

- En cas de **chevauchement des saisons ou des périodes d'enregistrement**, sauf décision contraire des parties concernées, **priorité sera donnée à l'ancien club pour qu'il puisse terminer la saison avec son effectif d'origine**, ceci afin de **préserver l'intégrité** des ligues nationales, des compétitions des associations membres et des compétitions continentales.
- Sans préjudice des amendements apportés aux dates des contrats, **tout paiement du** avant la nouvelle date d'entrée en vigueur du contrat **devrait être reporté** jusqu'à la nouvelle date de début de la saison prochaine ou jusqu'à la nouvelle période d'enregistrement.



Contrats ne pouvant être honorés tel qu'initialement prévu par les parties en raison du Covid-19

Contrats ne pouvant être honorés tel qu'initialement prévu par les parties en raison du Covid-19

- I. Les clubs et leurs salariés (joueurs et entraîneurs) sont encouragés à travailler conjointement afin de **parvenir à des accords collectifs /conventions collectives adapté(e)s** au contexte de chaque club ou ligue en ce qui concerne les conditions d'emploi pour toute période durant laquelle la/les compétition(s) est/sont suspendue(s).



Exemples :

- Report et/ou réduction du salaire
- Autres prestations (primes, etc.)
- Aides gouvernementales (chômage partiel)



Contrats ne pouvant être honorés tel qu'initialement prévu par les parties en raison du Covid-19

- II. Les **modifications contractuelles unilatérales** ne seront acceptées que si elles sont conformes à la législation nationale ou s'il s'agit de cas reconnus par les conventions collectives ou par d'autres mécanismes de négociation collective.



Contrats ne pouvant être honorés tel qu'initialement prévu par les parties en raison du Covid-19

III. Lorsque :

- a. Il n'y a PAS D'ACCORD entre les parties
- b. La législation nationale ne prévoit pas cette situation ou que les conventions collectives signées avec les syndicats ne peuvent être appliquées

Les **organes judiciaires de la FIFA** n'accepteront que les modifications contractuelles unilatérales effectuées **de bonne foi, selon des termes raisonnables et proportionnés**



- Si le club a essayé de parvenir à un accord à l'amiable
- En fonction de la situation économique du club
- La proportionnalité de toute modification apportée au contrat
- Les revenus nets du salarié après modification du contrat
- L'application uniforme ou ciblée de la décision



Contrats ne pouvant être honorés tel qu'initialement prévu par les parties en raison du Covid-19

- III. Le contrat de travail devrait être « **suspendu** » pendant la période d'interruption de la compétition à condition que la couverture d'assurance maladie soit maintenue et que des modalités de **rémunération alternative** soient étudiées.

Exemples :

- **Aides gouvernementales / mesures de chômage partiel**

Par exemple, en Espagne, il est possible de recourir à l'ERTE, qui équivaut au mécanisme français de recours à l'activité partielle.

C'est alors l'État qui prend en charge une partie du salaire.





Mise en place de dates adéquates pour les périodes d'enregistrement (« fenêtres de transferts »)

Périodes d'enregistrement (fenêtres de transferts)

5 Obligations des associations

Les associations doivent utiliser TMS lors des transferts internationaux de joueurs.

5.1 Informations de base

1.

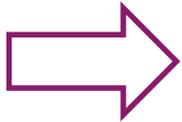
Les dates de début et de fin des deux périodes d'enregistrement et de la saison – séparément pour les joueuses et joueurs, le cas échéant –, doivent être saisies dans TMS au moins douze mois à l'avance. Dans des circonstances exceptionnelles, les associations peuvent modifier les dates de leurs périodes d'enregistrement jusqu'à ce qu'elles surviennent. Aucune modification de date ne sera possible une fois la période d'enregistrement entamée. Les périodes d'enregistrement doivent toujours être conformes aux termes de l'art. 6, al. 2.

- « **Dans des circonstances exceptionnelles**, les associations peuvent modifier les dates de leurs périodes d'enregistrement ».
- Or le Covid-19 est une **circonstance exceptionnelle**.

Périodes d'enregistrement (fenêtres de transferts)

La FIFA approuvera, au cas par cas :

- toutes les demandes d'**extension de la date de conclusion de la saison en cours** ;
- toutes les demandes d'**extension et de modification des périodes d'enregistrement** ayant déjà débuté, pourvu que leur durée ne dépasse pas la **limite autorisée (16 semaines)** ;
- toutes les demandes d'**extension ou de report des périodes d'enregistrement** n'ayant pas débuté, pourvu que leur durée ne dépasse pas la **limite autorisée (16 semaines)** ;

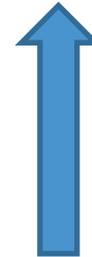


Les associations devront faire part à la FIFA de toute modification des dates d'une saison et/ou des périodes d'enregistrement.



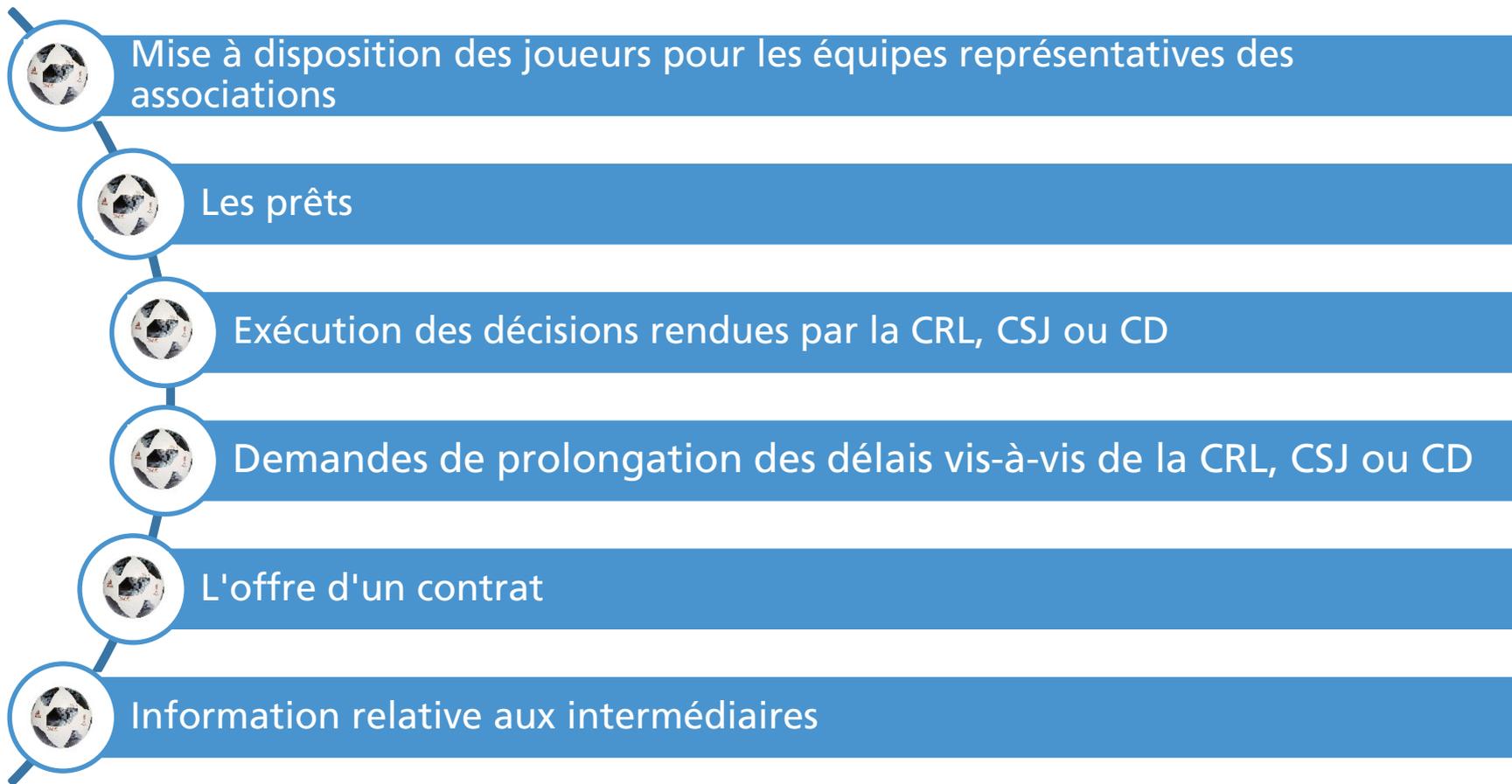
Périodes d'enregistrement (fenêtres de transferts)

en tant qu'exception à l'art. 6, al. 1 du règlement, un professionnel dont le contrat a expiré ou a été résilié **en raison du Covid-19** a le droit d'être enregistré par une association en dehors d'une période d'enregistrement, quelle que soit la date d'expiration ou de résiliation.





Autres questions réglementaires



Ceci correspond à la version 1.0 de ce document officiel de la FIFA.

Tant que durera la pandémie et que la situation l'exigera, **la FIFA pourra mettre à jour les directives énoncées dans ce document** après consultation des associations membres et des parties prenantes du football.



HESITATIONS OU QUESTIONS SUR CES SUJETS

Veillez contacter le service juridique de la FIFA

legal@fifa.org





FIFA®

Covid-19

SESSION DE TRAVAIL

COVID-19

QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A